

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 16 novembre 2012

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées**

VINCI Construction Terrassement

61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière sur la commune de
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

Par transmission électronique du 15 novembre 2012, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à Saint Léger de Montbrillais présentée par la société Vinci Construction Terrassement.

Cette demande a été jugée recevable le 15 mai 2012 après avoir été transmise en août 2011 et complétée le 26 mars 2012. Elle a fait l'objet de quelques compléments le 26 juillet 2012 joints au dossier d'enquête publique.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, les propositions de l'inspection des installations classées ainsi que les prescriptions du projet d'arrêté ci-joint, soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite "carrières".

1 - Présentation du dossier

Ce chapitre reprend succinctement les éléments contenus dans le dossier de demande.

1.1 Nature de la demande

La demande porte sur la création d'une carrière de roche massive calcaire visant à répondre en partie aux besoins nécessaires à la construction de la voie ferrée de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA).

Le projet consiste à extraire jusqu'au 31 décembre 2013 des matériaux, produire des granulats et les évacuer après concassage et criblage par des installations mobiles.

1.2 Le demandeur

Nom : VINCI Construction Terrassement
Siège social : 61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE
Président Directeur Général : M. NEUSCHWANDER

1.3 Capacités techniques et financières

La société Vinci Construction Terrassement possède une longue expérience dans le métier d'exploitation des carrières sur l'ensemble du territoire national.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une telle carrière.

1.4 Le site d'implantation (cf. plans en annexes 1 et 2 du projet d'arrêté)

Commune : Saint Léger de Montbrillais
Lieu-dit : Le Moulin à Vent
Section : ZT
Parcelles : 41, 42, 44, 45 pp*
Superficie cadastrale totale : 47 359 m²
Superficie exploitable : 37 352 m² soit 3,75 ha environ
Affectation précédente des sols : Terres cultivées
*pp: pour partie

1.5 Les droits fonciers

La société Vinci Construction Terrassement détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande.

1.6 Classement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement	Situation administrative des installations
2510-1	Exploitation d'une carrière de calcaire, à ciel ouvert	1 000 000 t/an de granulats	Autorisation	d
2515-1	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : Puissance > à 200 kW	1200 kW	Autorisation	d
2517-2	Station de transit de produits minéraux. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ Cette rubrique est finalement non retenue dans le projet d'arrêté (cf. chapitre 9 du présent rapport)	75 000 m ³	Déclaration	d

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

1.7 Caractéristiques du projet

1.7.1 Caractéristiques de la découverte

Nature : Terres végétales et limons
Épaisseur moyenne : 2 mètres (0,15 à 4 m)
Volume approximatif total non foisonné : 7500 m³ de terres végétales et 67500 m³ de limons

1.7.2 Nature des matériaux / Puissance du gisement

Le gisement à extraire est constitué de calcaires.

Au droit du site :

Épaisseur moyenne de la couche à extraire	:	16,3 m
Volume en place total du gisement exploitable	:	520 000 m ³ (1 300 000 t permettant de produire 1 000 000 t de granulats)
Volume annuel maximum commercialisé	:	1 000 000 tonnes
Volume total de stérile non foisonné	:	120 000 m ³

1.8 Conditions d'exploitation

1.8.1 Période d'activité

Les horaires de travail sont les suivants : 5h à 23h (si deux postes) ou 7h à 17 h (si un poste). Il n'y aura pas d'activités les week-ends et jours fériés.

En outre, l'exploitant s'est engagé à stopper son trafic sur 4 tranches horaires précises (sorties d'école).

1.8.2 Moyen et méthode d'extraction

Après décapage et mise en dépôt temporaire de la terre végétale et des stériles de découverte, l'exploitation du gisement se fera en fouille à ciel ouvert et à sec, avec abattage de la roche à l'explosif.

La cote la plus basse d'extraction sera de 37 mètres côté sud et 35,5 mètres côté nord de façon à maintenir à sec le fond de fouille.

1.8.3 Phasage d'exploitation

L'exploitation aura lieu au cours de l'année 2013 et sera stoppée au 31 décembre 2013 comme s'y est engagé le pétitionnaire auprès des acteurs du projet de Center Parcs sur les communes limitrophes de Morton et Les Trois Moutiers.

1.8.4 Servitudes – Compatibilité

- **Au titre de l'urbanisme :**

En l'absence de construction nécessitant un permis de construire, le projet est compatible avec la servitude non constructible de 75 mètres de largeur en bordure de la route départementale 347.

La commune est dotée d'une carte communale : le site de la carrière se situe en zone N où les ICPE sont autorisées.

- **Au titre du Code Forestier :**

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

- **Au titre de la protection du patrimoine naturel :**

Il n'y a pas d'enjeu particulier à signaler sur le site même mais le projet est à environ 30 mètres de la Zone de Protection Spéciale (ZPS-Natura 2000) « Champagne de Méron » et de la ZNIEFF de type I « Plaine de Méron et de Douvy ».

- **Au titre de la protection des monuments historiques et du patrimoine archéologique :**

Aucun des périmètres de 500 mètres des monuments situés aux alentours n'affecte le site.

Le site ne présente pas de sensibilité archéologique avérée et il n'est pas prévu d'opération archéologique préventive.

- **Au titre des servitudes électriques :**

Rien à signaler.

- **Au titre des servitudes gaz :**

Rien à signaler.

- **Au titre de l'eau :**

La source de la Fontaine du Son est située à 1,7 km : les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée n'affectent pas le site.

Le forage de la Fontaine du Son à proximité de la source génère un périmètre de protection éloignée qui affecte la partie sud des parcelles concernées par le projet de carrière.

- **Au SDAGE – SAGE :**

Le pétitionnaire a justifié dans son dossier la compatibilité de son projet avec le SDAGE Loire-Bretagne.

2 - Les inconvénients et moyens de prévention

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des principaux inconvénients et moyens de prévention suivants :

2.1 Eau

2.1.1 Besoin en eau:

L'arrosage des pistes sera assuré par citerne ou pompage en fond de fouille à raison de 5 m3 par jour.

2.1.2 Impact sur les eaux superficielles :

Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux superficielles.

2.1.3 Impact sur les eaux souterraines :

Les risques de pollution des eaux souterraines sont liés aux éventuelles fuites d'hydrocarbures ou aux déversements involontaires de carburant.

2.1.4 Mesures prévues :

Les engins seront régulièrement entretenus.

Les opérations de vidange et d'entretien seront réalisées sur une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur (sauf pour les véhicules de mobilité réduite étant alors ravitaillés en carburant par un véhicule-citerne équipé d'un bas plastique pour récupérer d'éventuelles égouttures).

L'exploitant disposera de kits de dépollution (matériaux absorbants).

Le niveau de la nappe souterraine sera suivi par au moins deux piézomètres pour garantir une extraction à sec.

2.2 Aspect paysager

2.2.1 Inconvénients

La carrière entraînera la disparition d'un espace agricole et une modification de la topographie présentant des fronts de taille.

2.2.2 Mesures prévues :

Un merlon de 2,5 mètres de hauteur sur tout le périmètre viendra masquer l'exploitation.

Après exploitation, un remblayage partiel avec remodelage des talus permettra d'insérer ce nouvel espace, à vocation écologique et naturelle, dans son environnement.

2.3 Faune-Flore

2.3.1 Inconvénients

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les habitats naturels, la flore locale et la faune du secteur. Le principal groupe impacté est celui des oiseaux du fait du dérangement lié à l'exploitation (circulation, tirs de mines...), sans qu'il n'y ait d'impact significatif sur l'avifaune de plaine d'intérêt communautaire et sur le site Natura 2000 à proximité.

2.3.2 Mesures prévues :

Plusieurs mesures sont prévues :

- merlon pour réduire l'incidence visuelle et sonore,

- décapage en dehors de la période de reproduction (mars à août) (dans le cas contraire, une visite préalable du site par un ornithologue sera réalisée),
- limiter l'éclairage de la carrière au strict nécessaire,
- remise en état favorable à la biodiversité,
- compensation écologique dédiée à l'avifaune de plaine avec une bande de 50 à mètres de largeur de part et d'autre de la carrière, exploitée selon des techniques agro-environnementales pour la mise en place de bandes de couverts à outardes et pour une durée de cinq ans.

2.4 Bruit - Vibrations

2.4.1 Inconvénients

Le seuil réglementaire de 70 dB (A) ne sera pas respecté en début de travaux avant l'édification des merlons périphériques.

2.4.2 Mesures prévues:

La mise en place du merlon périphérique et l'encaissement progressif de l'exploitation conduira à un respect rapide du seuil réglementaire. Un contrôle du niveau sonore sera réalisé.

2.5 Vibrations

2.5.1 Inconvénients

Les tirs de mines génèrent des vibrations.

2.5.2 Mesures prévues

Les explosions sont fractionnées et espacées de micro-retards et le plan de tir au cas par cas permet de réduire ces inconvénients.

2.6 Air

2.6.1 Inconvénients

Des poussières peuvent être émises en période sèche du fait de l'exploitation de la carrière et de la circulation des engins.

2.6.2 Mesures prévues

Un arrosage des pistes et une limitation de la vitesse des engins à 20 km/h permettent de réduire ces nuisances.

2.7 Évacuation des matériaux

2.7.1 Inconvénients

L'activité va générer un trafic supplémentaire de 100 poids-lourds par jour (soit 15 par heures), avec un maximum à 200 poids-lourds par jour en pic d'activité voire 400 poids-lourds par jour si deux ateliers à deux postes par jour (soit un camion toutes les 1,5 ou 2 minutes). L'augmentation de trafic de poids-lourds est donc très significative au regard des 1000 poids-lourds par jour actuellement sur la RD 347.

2.7.2 Mesures prévues

L'aménagement temporaire d'une troisième voie côté sud permettra de disposer d'une voie centrale comme « tourne à gauche » pour l'entrée dans la carrière des camions venant de Loudun et l'éventuel stockage d'un ou deux camions en attente.

En outre, l'exploitant s'est engagé à ce que la circulation des poids lourds dans le bourg de la commune des Trois Moutiers soit interrompue quatre fois par jour au moment des entrées et sorties des établissements scolaires.

3 - Les risques et moyens de prévention

L'étude de dangers présentée au dossier mentionne les risques inhérents à l'exploitation de cette carrière. Ceux-ci sont principalement liés :

- aux risques de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel,
- aux risques de projection de matériaux sur la RD 347 lors des tirs de mines.

Des mesures de sécurité sont préconisées dans le cadre du dossier et notamment :

- concernant la pollution des sols et eaux souterraines : mise en œuvre d'une aire étanche (cf. plus haut),
- concernant les risques de projection :
 - suivi de la foration pour détecter les vides éventuels traversés,
 - détection des zones de faiblesse du massif rocheux,
 - merlon périphérique,
 - orientation privilégiée des fronts perpendiculaire à la RD 347 pour permettre une direction préférentielle des projections parallèle à la route,
 - couverture des tirs par une bâche.

4 - La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice hygiène et sécurité rappelle que l'exploitant établira avant les travaux un Document de Sécurité et de Santé, un plan de prévention, les dossiers de prescriptions et consignes nécessaires pour son personnel.

5 - Les conditions de remise en état proposées

L'usage futur consiste en l'aménagement d'un espace naturel à vocation écologique (point d'eau, fronts sub-verticaux, pierriers, talus rocailleux).

Cela nécessite :

- un talutage des fronts de traille avec ondulation et rupture des tracés rectilignes,
- un régalage de terres végétales et stériles sur une partie du fond de fouille.
- l'aménagement d'un point d'eau,
- des plantations en périphérie du site.

Le volume nécessaire à la remise en état disponible sur le site sera suffisant. Aucun apport de matériau extérieur à la carrière ne sera nécessaire.

En fin d'exploitation, les parcelles exploitées retrouveront une vocation d'espace naturel.

6 - Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004. Le montant ainsi évalué atteint 119 811, 26 euros € TTC (indice TP01 de mars 2012 = 698,3).

7 L'enquête publique et la consultation des services

7.1 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de Saint Léger de Montbrillais du 20 septembre au 19 octobre 2012 sous la conduite de M. DAMOY, commissaire enquêteur.

7.1.1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

23 observations ont été recueillies par le commissaire-enquêteur.

10 courriers arrivés hors délai ont été écartés néanmoins le commissaire-enquêteur précise qu'il s'agit de lettres « pétition » déjà reçues par d'autres personnes et que leurs auteurs trouveront donc leurs réponses à leurs observations dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.

La plupart des observations concernent la densité de circulation des camions sur le RD 347, les atteintes de l'installation à la qualité de vie des riverains et à l'environnement.

7.1.2 Avis des conseils municipaux

Les communes suivantes ont émis un avis favorable : Saint Léger de Montbrillais, Montreuil-Bellay, Pouançay, Berrie.

Les communes suivantes ont émis un avis défavorable : Morton.

Avis non parvenu : Epieds.

7.1.3 Mémoire en réponse du pétitionnaire :

L'exploitant a transmis son mémoire en réponse le 2 novembre 2012.

7.1.4 Conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant notamment que :

- l'exploitation projetée est destinée principalement aux travaux de la LGV SEA déclarée d'utilité publique,
- le refus de l'autorisation d'exploiter conduirait le pétitionnaire à se tourner vers un site de substitution à Cléré-sur-Layon (49) ou à Luché (79) ce qui occasionnerait des transports plus longs en empruntant les mêmes itinéraires par le nord de la Vienne et augmenterait les délais d'achèvement des travaux sans avantage particulier,
- des remarques d'ordre écologique ont été prises en compte,
- ne mésestimant pas l'avis des personnes qui ont pris position contre le projet ou ont exprimé des craintes et réserves, il convient de mentionner l'avis favorable de plusieurs communes dont celui de Saint Léger de Montbrillais,
- le projet paraît ne pas nuire de manière durable et irréversible à la faune et la flore de la zone de protection spéciale (Natura 2000) située à proximité,
- le projet peut prendre place dans l'économie locale sans nuire aux autres entreprises,

le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** le 12 novembre 2012 en indiquant que le pétitionnaire devra respecter les engagements suivants :

- fin de l'exploitation avant le 31 décembre 2013,
- remise en état final au cours du 1er trimestre 2014 en collaboration avec les associations de protection de la nature ayant participé aux contacts initiaux,
- trafic de camions adapté et réduit en fonction de la montée en puissance du chantier de Center Parcs,
- aménagement routier au droit du chantier conformément aux instructions du conseil général de la Vienne selon le schéma inclus dans le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- gel du trafic routier pendant 10 minutes aux heures d'entrées et sorties scolaires,
- compensations écologiques sur des bandes de 50 mètres de part et d'autre du site.

7.2 Consultation des services administratifs

7.2.1 SDIS - Service Départemental d'incendie et de secours - 05/07/2012

Avis favorable. Aucune défense extérieure contre l'incendie exigée.

7.2.2 ARS - Agence régionale de santé Poitou-Charentes - 09/06/2012

Avis favorable, les mesures propres à préserver l'environnement et la santé de l'homme semblent être prises, notamment en ce qui concerne la protection des eaux et la limitation des émissions sonores et de poussières vis-à-vis des habitations les plus proches, lesquelles sont situées à plus de 380 mètres au sud.

La situation partielle de la carrière dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable de « La Fontaine de Son » justifiera une vigilance accrue vis-à-vis des risques de pollution accidentelle, bien que le règlement de ce périmètre ne soit assorti d'aucune réglementation spécifique.

7.2.3 INAOQ - Institut national de l'origine et de la qualité – 18/07/2012 et 06/09/12

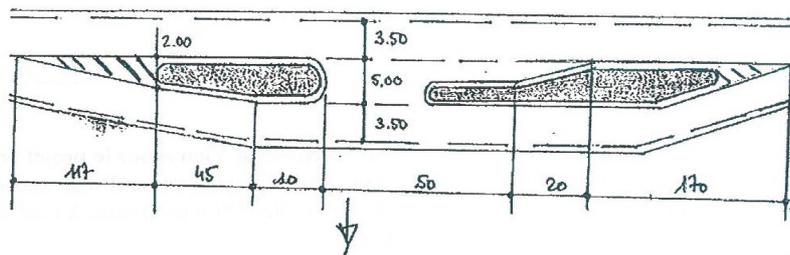
Pas de remarque à formuler et pas d'objection à l'encontre de ce projet.

7.2.4 CG 86 - Conseil Général de la Vienne – 07/08/2012 et 27/09/12

Avis défavorable compte tenu de plusieurs points :

- demande expresse de Pierre & Vacances de limiter la durée d'exploitation à un an, celle-ci devant s'achever le 31 décembre 2013, et à ce que le flux de poids-lourds se réduise au prorata de la montée en puissance du chantier Center Parcs,

- inquiétude de la commune de Morton sur l'impact des flux de circulation sur le carrefour de Saint-Pierre,
- demande de la commune des Trois Moutiers qu'il n'y ait pas de circulation poids lourds aux heures d'entrée et de sortie des écoles,
- opposition totale au projet exprimée par l'association APAAR dénonçant la contradiction que représente le projet de Center Parcs et l'ouverture d'une carrière à une distance inférieure à deux kilomètres et mettant en exergue les risques en terme de sécurité des flux de poids lourds. L'association trouve surprenant que plusieurs projets de carrière aient été engagés à la fois à proximité du parc régional « Loire Anjou Touraine » et produisant un flux de poids lourds important sur un même axe,
- remarques des services du Conseil Général quant aux salissures à éviter sur la chaussée de la RD 347 et l'obligation d'un aménagement d'entrée et de sortie en un point unique au droit du site et la nécessité d'aménager un tourne à gauche conforme au schéma de dimensionnement ci-dessous,



- nécessité de revoir, après la phase d'exploitation, un milieu naturel favorable à la reproduction et à l'alimentation de plusieurs des espèces d'oiseaux remarquables,
- invitation à se conformer à la réglementation générale de protection de la ressource en eau, le site étant situé dans le périmètre de protection éloigné de « La Fontaine de Son » propriété du SIRPEL et géré par le SIVEER.

7.2.5 DRAC – Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la vienne
Pas d'avis émis ni de prescription archéologique.

7.2.6 DDT 86 - Direction Départementale de la Vienne - 20/08/12

Avis favorable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire de mesures permettant la sécurisation de la voie lors de l'usage d'explosifs (arrêt temporaire de la circulation).

Dans ses observations détaillées, la DDT demande en outre :

- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues dans l'étude d'évaluation de la sensibilité écologique,
- la planification des travaux de décapage en dehors des périodes les plus sensibles pour la biodiversité (proscrire la période de mars à septembre),
- le commencement des travaux d'exploitation au maximum une semaine après ce décapage pour prévenir toute installation par des oiseaux d'intérêt patrimonial,
- la non interruption des travaux d'extraction plus de 5 jours consécutifs jusqu'à l'achèvement de l'exploitation du site. Dans le cas contraire, une expertise pour avis de libération de contrainte devra être menée par une structure ornithologique et transmise à la DDT et à la DREAL avant la reprise des travaux,
- la plantation d'espèces d'essences locales,
- information de la population, information sur site et autorisation des gestionnaires de la route avant réalisation des tirs de mines.

7.2.7 Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Par courrier du 1er octobre 2012, le pétitionnaire a répondu au Conseil Général :

- il confirme que l'exploitation de la carrière et l'évacuation des matériaux ne seront réalisées qu'au cours de l'année 2013 et que le trafic de camions sera réduit au prorata de la montée en puissance du chantier de Center Parcs,

- le carrefour avec tourne à gauche sera aménagé et des mesures pour éviter les salissures de la chaussée seront prises,
- la circulation des poids lourds sera interdite au travers du bourg des Trois Moutiers pendant 10 minutes, 4 fois par jour, au moment des entrées et des sorties des établissements scolaires,
- vis-à-vis de l'inquiétude de la commune de Morton sur l'impact des flux de circulation sur le carrefour de Saint-Pierre, le trafic de la carrière restera inférieur ou égal à celui qu'engendrera le chantier lié au Center Parcs et sera lissé sur une large plage horaire de 5h à 23 h. A défaut de ce projet, le site de fourniture alternative pour la chantier de la LGV SEA serait le site existant de Cléré-sur-Layon dont les camions emprunteraient le même itinéraire sans concertation préalable,
- la carrière ne se situe pas à moins de deux kilomètres du projet de Center Parcs mais à cinq,
- une compensation écologique sera mise en œuvre : une bande de 50 mètres de largeur, de part et d'autre de la carrière, sera exploitée selon des techniques agro-environnementales pour la mise en place de couverts à outardes canepetières, et pour une durée de deux à cinq ans. Une bande de 50 mètres de largeur entre la fouille de la carrière et la route départementale est aussi envisageable, dans l'éventualité où cette bande ne serait pas extraite par la carrière,
 - l'état final de la carrière sera favorable à la biodiversité,
 - la réglementation générale pour la protection de la ressource en eau potable sera respectée, les exploitations de carrière étant admises dans le périmètre de protection éloignée du captage de « La Fontaine de Son ».

Par courrier du 8 octobre 2012, le pétitionnaire a répondu à la DDT :

- si les travaux d'extraction sont interrompus plus de 5 jours consécutifs ou si des décapages de terre végétale ont lieu entre mars et septembre, une expertise pour avis de libération de contrainte sera menée par une structure ornithologique et transmise à la DDT et à la DREAL avant travaux,
 - confirmation de plantations d'essences locales,
 - précisions sur les mesures de sécurité liées aux tirs de mines.

8 Analyse de l'inspection des installations classées

8.1 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est notamment soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

8.2 Analyse des questions apparues au cours de la procédure

8.2.1 Questions soulevées par l'enquête publique

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant du 2 novembre 2012 qui a permis de répondre aux questions soulevées.

Parmi les éléments de réponse du pétitionnaire, on peut notamment retenir :

- l'itinéraire envisagé a été retenu car c'est le plus direct et le mieux aménagé,
- les caractéristiques réduites du projet (faible durée et faible superficie),
- l'absence d'habitation dans un rayon de 300 mètres,
- la solution du substitution (carrière de Cléré-sur-Layon) ne présente pas d'avantages par rapport à ce projet car l'itinéraire des camions depuis la carrière existante emprunte le même itinéraire que le projet de carrière de Saint Léger de Montbrillais. En outre, l'apport de matériaux provenant de Cléré-sur-Layon aurait d'autres impacts sur la sécurité (augmentation des distances de transport), l'environnement (consommation de carburant et émissions de gaz à effet de serre) et le prix des matériaux.

8.2.2 Avis des services

• Conseil Général :

Dans un courrier du 27 septembre 2012, le Conseil Général de la Vienne confirme son avis défavorable au projet de carrière en soutien aux acteurs locaux qui s'y opposent et du fait de la proximité du projet de Center Parcs et des nuisances liées au trafic généré par la carrière.

• Direction départementale des Territoires

Les réponses formulées par le pétitionnaire ont permis de lever les observations de la DDT qui rappelle néanmoins qu'il sera nécessaire d'obtenir suffisamment en amont l'autorisation du Conseil Général sur la sécurisation de la route.

8.2.3 Questions soulevées par l'inspection des installations classées

L'ensemble des engagements de l'exploitant cités ci-dessus sont repris sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté.

•Tirs de mine

Afin de maîtriser les risques de projection en direction de la route, lors des tirs de mines, l'inspection des installations classées propose d'imposer les mesures suivantes.

Avant le premier tir de mines, il conviendra de mettre en place un merlon périphérique de 2,5 mètres de hauteur.

En outre, pour chaque tir :

- suivi de la foration pour détecter les vides éventuels traversés,
- détection des zones de faiblesse du massif rocheux,
- orientation privilégiée des fronts perpendiculaire à la RD 347 pour permettre une direction préférentielle des projections parallèle à la route,
- réalisation de relevés de la géométrie réelle des forages (position réelle des trous, inclinaison, courbure, profondeur...),
- réalisation de relevés topographiques du front de taille,
- calcul des distances entre chaque trou et la surface libre du front sur toute la hauteur de foration,
- réalisation d'un chargement des trous en fonction des irrégularités constatées,
- couverture des tirs par un géotextile adapté permettant de retenir les matériaux,
- essayer de déclencher le tir lorsqu'aucun véhicule ne passe sur la RD 347.

•Sécurité routière

Le schéma de dimensionnement du tourne à gauche est intégré au projet d'arrêté.

•Préservation de la biodiversité et des paysages

Le projet d'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

- les travaux d'exploitation prennent en compte les facteurs biologiques, notamment en programmant le décapage en dehors de la période de reproduction (mars à août) (dans le cas contraire, une visite préalable du site par un ornithologue sera réalisée conformément à ce qui est décrit dans le dossier de l'exploitant). Les travaux d'exploitation commenceront au maximum une semaine après ce décapage pour prévenir toute installation par des oiseaux d'intérêt patrimonial,
- l'utilisation d'essences locales pour les plantations,
- Si les travaux d'extraction sont interrompus plus de 5 jours consécutifs ou si des décapages de terre végétale ont lieu entre mars et septembre, une expertise pour avis de libération de contrainte sera menée par une structure ornithologique et transmise à la DDT et à la DREAL avant travaux.

9 - Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées note que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable ainsi que plusieurs acteurs locaux (1 seule commune défavorable sur les 6 consultées). En outre, les réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes remarques émises au cours de l'enquête publique et administrative lui paraissent suffisamment étayées.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport a été transmis à l'exploitant le 30 octobre 2012 pour observations éventuelles. Le pétitionnaire a répondu le 13 novembre 2012.

Plusieurs de ses remarques ont été prises en compte et notamment il propose de supprimer la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) puisque les matériaux stockés proviendront du site d'extraction. L'inspection des installations classées partage cette analyse.

Néanmoins, certaines remarques de l'exploitant appellent les propositions suivantes :

- le pétitionnaire exprime un doute quant à l'exploitation de la bande de 50 mètres le long de la RD 347 pour cause de proximité des tirs de mines avec la route et de garantie des mesures agro-environnementales compensatoires à cet endroit là. Il ajoute que son service minage n'estime l'interruption de trafic utile qu'en cas de tir à moins de 50 mètres de la route => **l'inspection des installations classées propose donc d'exclure la bande de 50 mètres le long de la RD347 de l'autorisation. Le projet d'arrêté en tient compte dans les articles 1.1, 1.3 et 2.5.4 (mesures en faveur de la biodiversité) ;**
- le pétitionnaire indique que la durée d'exploitation sollicitée a été limitée au 31 décembre 2013 (31 mars 2014 pour la remise en état) au regard du planning prévisionnel annoncé par Pierre et Vacances concernant le projet de Center Parcs. Or si le projet de Center Parcs était retardé (et uniquement dans ce cas), le pétitionnaire souhaiterait pouvoir continuer à extraire au-delà du 31 décembre 2013 et sollicite donc une autorisation de deux ans. En effet, dans ce cas, une demande de prolongation de l'exploitation de la carrière nécessiterait une demande et une instruction longue et incompatible avec le planning d'exploitation => **l'inspection des installations classées propose de s'en tenir à la durée sollicitée dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, aux engagements pris auprès de différents acteurs et à l'avis du commissaire-enquêteur. Les dates du 31 décembre 2013 et 31 mars 2014 pour la remise en état sont donc maintenues.**

Considérant que :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;
- les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un **avis favorable** à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.